



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 50583

Texte de la question

M Michel Jacquemin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation difficile de nombreuses personnes agees : obligees, lorsqu'elles sont dependantes, de vivre dans des etablissements de long sejour ou des maisons de retraite medicalisees, ces personnes ne peuvent pas toujours faire face aux depenses qui en resultent. En effet, le prix de journee de ces etablissements est necessairement eleve et leur retraite ne peut, dans la plupart des cas, suffire aux frais d'hebergement ainsi qu'au paiement de l'impot sur le revenu. La reduction d'impot actuellement en vigueur est d'un montant modeste et ne beneficie qu'aux couples maries. Il demande donc quelles dispositions fiscales le Gouvernement envisage pour ces personnes qui supportent des frais ineluctables et quelles suites il entend donner a son engagement pris lors du debat sur la CSG, de financer progressivement des prestations de dependance.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes agees dependantes dont la situation est evoquee dans la question beneficient d'allegements d'impot specifiques. Ainsi, les frais que supportent les couples maries a raison de l'hebergement de l'un des conjoints, age de plus de soixante-dix ans, dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale ouvrent droit a une reduction d'impot de 25 p 100, calculee dans un plafond annuel de 13 000 francs de depenses. En cas de deces de l'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prevoit, des l'imposition des revenus de 1991, le maintien du benefice de la reduction d'impot pour la periode comprise entre la date du deces et le 31 decembre de l'annee en cours, ainsi que pour l'annee suivante. Par ailleurs, avant application du bareme progressif de l'impot, les pensions que percoivent les personnes agees sont diminuees d'un abattement de dix pour cent. Cet abattement s'applique avant celui de vingt pour cent. Des l'age de soixante-cinq ans, les interesses beneficient egalement d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont regulierement releves chaque annee. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixe a 8 860 francs quand le revenu imposable n'excede pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit a une demi-part supplementaire de quotient familial. Enfin, les depenses d'hebergement ou d'hospitalisation qui sont acquittees directement par les descendants dans le cadre de l'obligation alimentaire prevue par le code civil sont deductibles des revenus de la partie versante dans les conditions mentionnees a l'article 156-II (2o) du code general des impots. Lorsque ces mesures s'averent insuffisantes, les contribuables qui eprouvent des difficultes a s'acquitter de leur impot ont encore la possibilite de demander une remise ou une moderation de leur cotisation dans le cadre de la procedure gracieuse. Cette procedure, qui n'est soumise a aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres a chaque situation. Par ailleurs, il convient de rappeler que le droit a l'allocation logement a ete etendu aux unites et centres de long sejour, et que les quelques difficultes d'application qui sont alors apparues, tenant au respect des normes d'habitabilite, viennent d'etre levees dans la loi du 31 decembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Plus generalement, le probleme evoque doit effectivement s'apprécier dans le cadre de la prise en charge des personnes agees dependantes. Ce risque social a donne

lieu ces dernieres annees a d'importantes mesures, tant dans le secteur social que medical : hausse constante du volume d'aide menagere et creation recente d'une prestation de garde a domicile par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salaries, ouverture de 45 000 places medicalisees supplementaires pour la periode 1991-1993 a la charge de l'assurance maladie, allocation compensatrice des departements au profit des personnes agees, reductions d'impot portees jusqu'a 12 500 F par an pour les personnes employant une aide a domicile, formation amelioree des personnels concernes. Pour l'avenir, et quelle que soit l'incidence des evolutions demographiques et la necessaire adaptation des dispositifs existants qui en resulterait, le Gouvernement entend privilegier la priorite du maintien a domicile, a travers la consolidation de l'important reseau d'aides benevoles et de solidarites familiales qui existent aujourd'hui autour des personnes dependantes.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50583

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4745